AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C0941
FR0007317813-FS0368

16 juillet 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

(Euronext Paris)

1- Par courrier reçu le 15 juillet 2013, la société Cira Holding (sise 412 F route d'Esch, L. 2086 Luxembourg), contrôlée par M. Mohamed Hamra-Krouha, a déclaré avoir franchi en hausse, le 9 juillet 2013, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES et détenir 1 017 722 actions CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES représentant autant droits de vote, soit 16,14% du capital et 15,28% des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuils résulte de la réalisation d'un nantissement consenti par la société Sava & Compagnie au profit de la société Cira Holding portant sur 1 017 722 actions CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES.

2- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition des 1 017 722 actions CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES a eu lieu à la suite de la réalisation du nantissement consenti par Sava & Compagnie au profit de Cira Holding. Cette acquisition n'a pas donné lieu à un financement.

Cira Holding agit seule.

Cira Holding envisage d'acquérir des actions CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES supplémentaires, notamment dans le cadre de l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2013. A cet égard, Cira Holding a l'intention de maximiser sa souscription à l'augmentation de capital en procédant à l'acquisition de droits préférentiels de souscription sur le marché. Cira Holding entend maximiser les chances de succès de la recapitalisation de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES, en permettant aux actionnaires minoritaires de disposer d'une véritable alternative en cédant leurs droits préférentiels de souscription.

[1] Sur la base d'un capital composé de 6 306 582 actions représentant 6 661 477 droits de vote (compte tenu du transfert ayant porté sur les 1 017 722 actions auxquelles étaient attachés des droits de vote double), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Cira Holding, n'envisage de réaliser aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF hormis la souscription à l'augmentation de capital annoncée.

Cira Holding souhaite une recomposition de l'actionnariat de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES et de son conseil d'administration de nature à écarter les conflits d'intérêt et à assurer un véritable contrôle de la gestion de la société en vue d'élaborer une solution pérenne pour CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES.

Compte tenu de ses intentions de souscription à l'augmentation de capital, Cira Holding n'exclut pas de franchir le seuil de 30% et a sollicité l'AMF à l'effet d'obtenir une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique (article 234-9, 2°du règlement général de l'AMF) ; Cira Holding pourrait ainsi, sous réserve de la participation des autres actionnaires post-augmentation de capital, prendre le contrôle de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES.

Cira Holding ne détient aucun des instruments financiers ou accords mentionnés au 4^{e} et 4^{e} bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

Cira Holding n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES.

Cira Holding demandera la nomination d'un administrateur la représentant et d'un administrateur représentant les actionnaires minoritaires de CS COMMUNICATIONS ET SYSTEMES ».
